

# Convention de partenariat

	بسم الله الرحمن الرحيم	Formulaire n°
	ان الله هو الرزاق ذو القوة المتين	Année:
	<p>الحمد لله ذي الجلال والكبرياء، وصلى الله على خاتم الانبياء، وعلى وصيه سيد الاوصياء، وعلى الائمة من ذريتهم الاتقياء، وعلى دعاةهم المطلقين الاصفياء، لا سيما على الداعي الاجل الراقي الى اعلى عليين، سيدنا ومولانا ابي القائد جوهر محمد برهان الدين رض ، وعلى منصوصه الداعي الاجل الثالث والخمسين ، شمس الدعاة المطلقين، نائب ال طه و ياسين، داعي العصر والحين، سيدنا ومولانا عالي قدر مفضل سيف الدين طول الله عمره الشريف الى يوم الدين</p>	
Mauze:		
Jamiyat:		
Type d'activité		
Nom du partenariat		
Date de commencement du partenariat		
Durée du partenariat		
Description détaillée du partenariat		

## Section 1 – Détails de (des) associé(s) passif(s)

N°	Nom de l'associé passif <sup>1</sup>	Numéro ITS	Capital (Montant Investi)	Capital (%)	Bénéfices (%)	*Pertes(%)
						Le pourcentage de la perte (supporté par chaque associé) doit être équivalent au pourcentage de l'investissement en capital.
Total				100%		100%

\* Le pourcentage de la perte (supporté par chaque associé) doit être équivalent au pourcentage de l'investissement en capital.

## Section 2 - Détails de (des) associé(s) actif(s)

N°.	Nom de l'associé actif <sup>2</sup>	Numéro ITS	Bénéfices (%)

<sup>1</sup> Associé(s) investisseur(s)

<sup>2</sup> Associé(s) qui travaille(nt) et exerce(nt) une activité professionnelle dans le partenariat

### Section 3 - La forme juridique du partenariat

- 3.1 La forme juridique de ce partenariat est : ..... (SARL, SA, SAS, SCI etc ...).
- 3.2 Nos activités seront conformes aux conditions stipulées dans les documents juridiques ci-joints. Dans le cas où le contrat légal comprend une ou plusieurs condition(s) non conformes aux lois de la *Shariah Mohammediyah*, nous nous engageons à appliquer uniquement les conditions énumérées dans cette convention de partenariat.

### Section 4 - Le consentement mutuel

- 4.1 Tous les associés seront pleinement informés des activités commerciales du partenariat. Chaque activité ne peut être menée qu'avec le consentement mutuel de tous les associés.
- 4.2 Aucun associé ne prendra part à un acte interdit par la *Shariah*, en particulier celui impliquant une quelconque forme d'intérêt usuraire.

### Section 5 - Le partage des bénéfices

- 5.1 Le pourcentage de profit de chaque associé a été déterminé avec le consentement mutuel de chacun ; les associés tireront leur part de profit en conséquence.
- 5.2 Chaque mois, le bénéfice net va être partagé entre les associés tous les \_\_\_ mois.
- 5.3 La distribution des bénéfices se fera comme suit :

---

---

### Section 6 - Les pertes

- 6.1 Chaque associé supportera la perte encourue en fonction de sa part dans l'investissement en capital.
- 6.2 Tous les associés seront tenus de rembourser toute dette résultant des pertes subies, en fonction de leur part dans l'investissement en capital.
- 6.3 Si la perte est due à un non-respect des termes et conditions du partenariat par l'un ou plusieurs associés actifs, la perte sera déduite de la part des associés actifs responsables de cette perte.

## Section 7 - Les dépenses liées au partenariat

- 7.1 Une liste de tous les frais professionnels doit figurer dans l'**annexe 1**. (Exemple : électricité, achat de fournitures de bureau...)
- 7.2 Si tous les associés sont d'accord, chaque associé peut retirer ses dépenses personnelles « à titre d'acomptes » des fonds de la société en ajoutant une clause à cet acte en **annexe 2**. (Exemple : dépenses du foyer, frais d'études, etc.).
- 7.3 Tous les impôts à payer doivent être inclus dans les frais du partenariat.
- 7.4 Si un associé apporte son bien (immobilier) à la société, ledit bien sera comptabilisé dans son investissement en capital et aucun loyer ne pourra être perçu sur ce bien.
- 7.5 Le loyer peut être prélevé sur tout bien utilisé par le partenariat et non inclus dans l'investissement en capital.
- 7.6 Toute autre dépense (courante ou de nature religieuse) peut être déduite du bénéfice brut avec le consentement de chaque associé avant le partage des parts du bénéfice net.
- 7.7 Sous réserve de l'accord de tous les associés, ces derniers peuvent accorder de leur capital un *Qardan* (selon les principes de *Qardan Hasanah*) si besoin est.
- 7.8 Le ou les associés actifs peut(vent) bénéficier d'un salaire ; ce dernier doit être convenu dans le cadre d'une réunion distincte. (Cf. **annexe 3**).

## Section 8 - Les droits, les modalités et les conditions d'un Partenariat

8.1 Les associés doivent formaliser un cadre de travail afin d'assurer le fonctionnement efficace et cordial du partenariat, et de prévenir tout conflit. Ce cadre de travail doit inclure les points suivants :

8.2 Toutes les activités du partenariat seront conformes à la volonté du garant de la *Shariah al-Dai al-Ajal Syedna Aali Qadr Mufaddal Saifuddin*<sup>TUS</sup>.

8.3 La comptabilité doit être tenue avec clarté et précision. Tous les comptes doivent être à jour et tenus avec exactitude.

8.4 Les soldes des comptes doivent être présentés à intervalles réguliers et à chaque fois qu'un partenaire en fait la demande.

8.5 Les comptes doivent être exempts de toute forme de tromperie et de fraude.

8.6 Chaque associé doit être tenu au courant de toutes les activités du partenariat.

8.7 Toutes les activités seront conformes aux principes de la *Shariah Mohammediyah*

8.8 Si un associé entreprend une action qui est contraire aux principes de la *Shariah Mohammediyah*, alors les mesures disciplinaires qui seront prises doivent être énumérées.

8.9 Toutes les dépenses payées par l'investissement en capital doivent être énumérées.

8.10 Si le partenariat prend un *Qardan Hasanah*, alors tous les associés sont tenus de rembourser le prêt selon le ratio de propriété dans le partenariat.

8.11 Toutes les décisions qui nécessitent le consentement de tous les partenaires doivent être documentées.

8.12 Les domaines dans lesquels le ou les associé(s) peut ou peuvent prendre des décisions sans le consentement des associés passifs doivent faire l'objet de précisions. Les droits supplémentaires de tous les partenaires ou de certains partenaires doivent être mentionnés dans l'**annexe 4**.

8.13 Une documentation distincte peut être rédigée pour préciser toutes les modalités supplémentaires. (Cf. **annexe 5**)

## Section 9 - La dissolution du partenariat

- 9.1 Le partenariat prendra fin le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ Un accord peut être conclu pour renouveler le partenariat à la date de dissolution susmentionnée à ce moment-là.
- 9.2 Si un associé souhaite se retirer avant la date de fin du partenariat, il sera tenu d'en informer les autres associés \_\_\_\_\_mois à l'avance.
- 9.3 La part de l'associé qui se retire du partenariat lui sera remise \_\_\_\_\_mois après son départ.
- 9.4 Le statut d'associé ne peut être transmis à ses héritiers après son décès. Toutefois, les associés restants peuvent créer un nouvel accord avec le ou les héritiers de l'associé décédé s'ils le souhaitent.
- 9.5 Tout bien immobilier (par exemple un terrain) acheté à une date proche de la dissolution de la société, sera comptabilisé comme capital investi dans la société.
- 9.6 Chaque associé recevra sa part du partenariat en fonction de la valeur marchande actuelle du partenariat au moment de la dissolution.
- 9.7 Si le partenariat a subi des pertes, les associés recevront leur part du capital restant après déduction des pertes.
- 9.8 Si un associé augmente sa part de capital initial investi ou si son pourcentage de bénéfice augmente ou diminue, l'acte de partenariat doit faire l'objet d'une mise à jour.

## Section 10 - La résolution des litiges

En cas de litiges entre nous, les associés, nous nous adresserons au bureau de Sa Sainteté al-Dai al-Ajal Syedna Mufaddal Saifuddin <sup>TUS</sup> pour résoudre le conflit et nous agirons conformément aux directives émises par ce bureau. Nous ne porterons pas l'affaire au tribunal.

***Ainsi, avec notre consentement mutuel, avec un esprit et un corps sains, nous commençons notre partenariat. Ses termes et conditions seront sur la base de al-Quran al-Kareem, la sunnah of Rasulallah <sup>SAW</sup>, le Fiqh (jurisprudence) d'Ahle Bait <sup>AS</sup>, et les directives et enseignements de Sa Sainteté al-Dai al-Ajal Syedna Mufaddal Saifuddin<sup>TUS</sup>. Nous prenons comme témoins Allah <sup>TA</sup> et Sa Sainteté al-Dai al-Ajal Syedna Mufaddal Saifuddin<sup>TUS</sup>.***

وكفى بالله شهيدا

## Les associés

N°	Nom de l'associé	Numéro ITS	Photo	Signature
1				
2				
3				

## Les témoins

N°	Nom des témoins	Numéro ITS	Photo	Signature
1				
2				

---

Signature d'Amil Saheb

## Annexe 1 - Dépenses commerciales du partenariat

N°	Détails
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	

## Annexe 2 - Dépenses (frais professionnels) des associés

Les dépenses suivantes seront prises en charge par le partenariat

N°	Détails
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	

### **Annexe 3 - Rémunération de l'associé actif** (A discuter lors d'une réunion distincte.)

- 1 Tout associé qui fournit des services d'expertise au profit du partenariat a droit à un salaire déterminé pour une période donnée. Ce salaire/ cette rémunération sera comptabilisée dans les dépenses du partenariat Ce montant n'aura aucune incidence sur la part de bénéfice reçue par cet associé.
- 2 L'associé reçoit un salaire en échange du travail qu'il effectue. Il s'agit d'un salaire et non d'un bénéfice fixe.
- 3 Le salaire versé à un associé est déterminé de la même manière que le salaire de tout autre employé.

### **Annexe 4 - Droits des associés**

Droits de tous les associés	
1	
2	
3	
Droits des associés actifs	
1	
2	
3	
Droits des associés passifs	
1	
2	
3	

**Annexe 5 - Modalités supplémentaires du partenariat**

N°	Détails
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	